

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE, Société Anonyme au capital de 188.000.000 Francs, dont le siège social est situé au 43 rue du Colonel Pierre Avia à PARIS (75015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 379 455 231

Représentée par Monsieur Robert ZOLADE, Président du Conseil d'Administration

Ci-après désignée "la société absorbante"

D'UNE PART

ET

La société de RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES « S.R.P.M.C. », Société Anonyme au capital de 1750.0000 Francs, dont le siège social est situé au 43 rue du Colonel Pierre Avia à PARIS (75015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 410 262 315

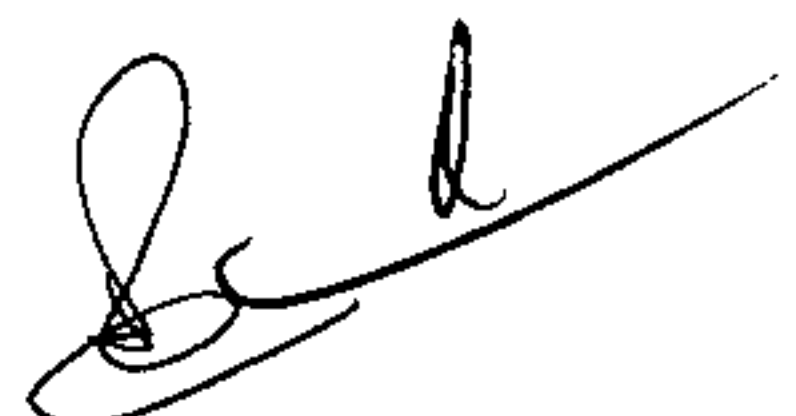
Représentée par Monsieur JEAN-FRANCOIS OGER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration

Ci-après désignée "la société absorbée"

D'AUTRE PART

APRES AVOIR ETE EXPOSE QUE :

1. La société absorbante est une société de droit français ayant pour objet :
 - la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères ayant pour activité de réaliser, construire, acheter, financer et exploiter des hôtels, restaurants et commerces ;
 - la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
 - et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
 - le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de



fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ;

La société absorbée a, quant à elle, pour objet :

La construction, l'équipement et l'exploitation d'unités d'hôtellerie, de restauration et de boutique sur l'autoroute A64 et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faciliter le développement et la réalisation.

3. Comme indiqué ci-après, la société absorbante possède l'intégralité du capital et des droits de vote de la société absorbée
4. De ce fait, les motifs et les buts qui ont incité les organes sociaux de chacune des sociétés concernées à envisager cette fusion peuvent s'analyser comme suit :

Cette opération doit être analysée comme une restructuration interne du groupe ELIOR ayant pour effet de réunir au sein d'une seule structure, deux entités dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour.

Il est, en conséquence, apparu opportun, dans un souci de simplification notamment au plan administratif et comptable et afin de permettre, en outre, une harmonisation des procédures de gestion et une réduction significative des coûts de fonctionnement, de réunir en une seule entité juridique, la SOCIETE HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE et la SOCIETE DE RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES par voie d'absorption de la seconde par la première.

5. Dans ce cadre, la SOCIETE DE RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES apporterait à la société absorbante l'intégralité de ses actifs moyennant la prise en charge de la totalité de son passif.

Compte tenu de la participation de la société absorbante dans la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée. Aucune augmentation de capital de la SOCIETE HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE ne sera constatée en rémunération des apports de la SOCIETE DE RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES, la société absorbante "renonçant" à exercer ses droits en qualité d'actionnaire unique de la société absorbée.

6. Pour établir les bases et les conditions de cette fusion, les parties ont utilisé les comptes annuels de la SOCIETE HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE et de la SOCIETE DE RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES arrêtés au 30 septembre 1999, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés concernées.



Une situation intercalaire des comptes des sociétés absorbante et absorbée arrêtée au 30 juin 2000 a été établie conformément aux dispositions de l'article 258.4 du décret du 23 mars 1967.

7. Par requête en date du 20 juin 2000, les soussignées ont exposé à M. le Président du Tribunal de Commerce de Paris, le projet de fusion, objet du présent traité, et l'ont requis de bien vouloir désigner un commissaire aux apports ayant pour mission, dans le cadre du régime des fusions simplifiées prévu à l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 et applicable à l'absorption de filiales détenues à 100 %, de vérifier les apports en nature qui doivent être effectués par la SOCIETE DE RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Par ordonnance en date du 27 juin 2000, M. le président du tribunal de commerce de Paris a désigné en qualité de commissaire aux apports :

Monsieur Jean-Jacques DEDOUIT - 19 rue Clément Marot - 75008 PARIS

Une copie de cette ordonnance figure en annexe 1 des présentes.

8. Comme indiqué ci-après, l'évaluation retenue pour arrêter les bases de la fusion est fondée sur la valeur nette comptable arrêtée au 30 septembre 1999 des sociétés absorbante et absorbée s'agissant d'une restructuration interne.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Apports à titre de fusion

En vue de la réalisation de la fusion, objet des présentes, la SOCIETE DE RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES, absorbée, fait apport à la SOCIETE HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE, absorbante, qui l'accepte aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de l'intégralité de son actif comprenant tous ses biens, droits et valeurs, sans exception ni réserve, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 1999 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

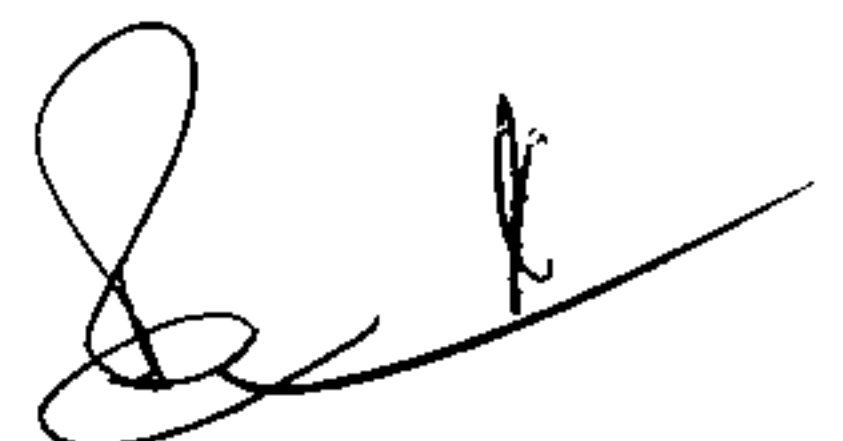
Désignation et estimation de l'actif social

L'actif apporté comprenant à la date du 30 septembre 1999, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et les droits ci-après désignés et évalués :

Total des éléments d'actif apportés : 19.062.318 Francs

Le montant total des estimations des biens et des droits apportés à titre de fusion par la SOCIETE DE RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES à la SOCIETE HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE s'élève donc à 19.062.318 francs.

Il est ici rappelé que les évaluations retenues sont fondées sur la valeur nette comptable de la SOCIETE DE RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES figurant au bilan au 30 septembre 1999.



En effet, la présente opération s'analyse en une restructuration interne intervenant au sein du groupe ELIOR, la société absorbante possédant, en outre, l'intégralité du capital et des droits de vote de la société absorbée.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société absorbée à la société absorbante, comprend l'ensemble des biens et des droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

CALCUL DE L'ACTIF APPORTE

ELEMENTS	BRUT	AMORTISSEMENTS PROVISIONS	NET
1. Immobilisations corporelles L'ensemble des éléments corporels comprennent :			
- Constructions,	6 424 977	243 714	6 181 263
- Installations techniques, matériel et outillage,	3 792 783	538 722	3 254 061
- Installations générales agencements, aménagements divers,	5 439 579	563 249	4 876 330
- Matériel de bureau et informatique, mobilier,	63 877	13 921	49 956
- Immobilisations en cours.	281 219		281 219
SOUS TOTAL 1	16 002 435	1 359 606	14 642 829
2. Valeurs réalisables, disponibles, et comptes de régularisation L'ensemble desdits éléments comprennent :			
- Les stocks	85 868		85 868
- Les créances	4 174 284		4 174 284
- Les disponibilités	151 843		151 843
- Les charges constatées d'avance	7 494		7 494
SOUS TOTAL 2	4 419 489	-	4 419 489
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE (1 + 2)	20 421 924	1 359 606	19 062 318

Prise en charge du passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée, l'intégralité des dettes constituant à la date de réalisation de la fusion, objet des présentes, le passif de la société absorbée, dont le montant au 30 septembre 1999 et détaillé ci-dessous s'établit à 17.768.838 Francs.

Le représentant de la société absorbée certifie que le chiffre total du passif de la société au 30 septembre 1999 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères, qu'il n'existait à sa connaissance



à cette date dans la société absorbée, aucun passif non comptabilisé ou engagements hors bilan non indiqués dans l'annexe des comptes de la SOCIETE DE RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES au 30 septembre 1999 et que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et sociales.

L'exploitation durant la période de rétroactivité a été déficitaire. Il a donc été tenu compte dans le bilan d'apport de la perte subie durant cette période intercalaire. Cette perte s'élève à 1.279.000 francs.

Soit une valeur nette d'apport-fusion de 14 .480 francs.

Comme indiqué aux présentes et du fait de la détention par la société absorbante de l'intégralité des titres de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

CALCUL DU PASSIF TRANSMIS	
ELEMENTS	MONTANTS
3. Provisions pour risques et charges	
- Les provisions pour risques,	2 280
- Les provisions pour charges.	12 143
SOUS TOTAL 3	14 423
4. Les dettes	
Les dettes comprennent :	
- Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit,	1 280
- Les emprunts et dettes financières divers,	12 293 347
- Les dettes groupes et associés,	
- Les dettes fournisseurs et comptes rattachés,	600 534
- Les dettes fiscales et sociales,	351 966
- Les dettes sur immobilisations et comptes rattachés.	4 507 288
SOUS TOTAL 4	17 754 415
TOTAL DU PASSIF TRANSMIS (3 + 4)	17 768 838

CALCUL DE L'ACTIF NET	
ELEMENTS	MONTANTS
1. ACTIF APORTE	19 062 318
2. PASSIF TRANSMIS	17 768 838
3. PERTE SUBIE PENDANT LA PERIODE INTERCALAIRE	- 1 279 000
ACTIF NET APORTE	14 480

Article 2 - Propriété - Jouissance - Rétroactivité

La société absorbante sera propriétaire de l'ensemble des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 1999.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 1999 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes à la charge de la société absorbée.

Le représentant de la société absorbée déclare que cette société n'a effectué depuis le 1^{er} octobre 1999 aucune opération de disposition d'éléments d'actifs ni de création de passif, autres que celles rendues nécessaires par la gestion courante de ladite société absorbée.

Article 3 - Evaluation et rémunération des apports

3.1. Evaluation des apports

Comme indiqué ci-avant :

- l'estimation totale des biens et droits apportés par la société absorbée au 30 septembre 1999 s'élève à la somme de 19.062.318 Francs ;
- le passif pris en charge par la société absorbante, au titre de la fusion s'élève, au 30 septembre 1999 à la somme de 17.768.838 Francs.
- La perte subie durant la période intercalaire s'élève à 1.279.000 francs.

Soit une valeur nette d'apport de 14.480 Francs.

3.2. Rémunération des apports

La société absorbante étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée et ne pouvant posséder ses propres actions, déclare expressément renoncer conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, à exercer ses droits en qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Dès lors, il ne sera constaté aucune augmentation du capital de la société absorbante, en rémunération des apports effectués par la société absorbée au titre de la présente fusion.

La différence entre la valeur comptable des titres de l'absorbée détenus par l'absorbante (soit la somme de 1.750.000 Francs) et la valeur nette d'apport (soit la somme de 14.480 francs) constituera un mali de fusion d'un montant de 1.735.520 Francs qui sera comptabilisé en charge au compte de résultat de la société absorbante.



Article 4 - Charges et conditions

Les apports faits en vertu des présentes sont réalisés aux charges et conditions de fait et de droit en pareille matière et notamment, sous les conditions suivantes à l'exécution desquelles la société absorbante est tenue :

- 4.1. Les apports de la société absorbée seront fait à la charge pour la société absorbante, de payer en l'acquit de la société absorbée les dettes de cette dernière représentant le passif sans aucune exception ni réserve.

La société absorbante sera débitrice des créanciers respectifs de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation, à l'égard des créanciers.

- 4.2. La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état des matériels, installations et autres, comme des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

- 4.3. Elle supportera et acquittera à compter de la même date, tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont, ou seront, inhérentes à l'exploitation de la société absorbée.

- 4.4. La société absorbante sera substituée purement et simplement dans les obligations et bénéfices de tous traités, marchés et conventions intervenus avec le personnel, les tiers, fournisseurs et autres, relativement à l'exploitation de son activité, ainsi que des assurances de toutes natures s'y rapportant.

- 4.5. Elle bénéficiera et exécutera aux lieu et place de la société absorbée, tous baux et locations à elle consentis.

- 4.6. La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et autres droits sociaux à elle apportés.

Article 5 - Déclarations générales

- 5.1. Déclarations générales concernant la société absorbée

Le représentant de la SOCIETE DE RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES, absorbée, déclare :

- que la société n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation de paiements, de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les biens de la société apportés au titre de la fusion ne pas sont grevés de sûretés ou de promesse de nantissement.



- que les livres de la comptabilité de la société absorbée feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé par les représentants des sociétés absorbée et absorbante sera conservé par chacun d'eux.

Ces livres sont remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.

5.2. Déclarations du représentant de la société absorbante

Le représentant de la société absorbante déclare, quant à lui, parfaitement connaître le fonds de commerce et les biens de la société absorbée, en sa qualité d'actionnaire unique de ladite société.

La liste des établissements rattachés à la SOCIETE DE RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES et qui seront transférés à la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE dès la réalisation définitive de la fusion, figure en annexe 2.

Article 6 - Conditions suspensives

Les conventions qui font l'objet du présent traité et de ses annexes sont stipulées sous la condition suspensive suivante :

- approbation de la fusion dans les conditions déterminées au présent traité et celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par voie d'absorption de la SOCIETE DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES, par l'assemblée générale extraordinaire de la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE.

Article 7 - Dissolution de la société absorbée

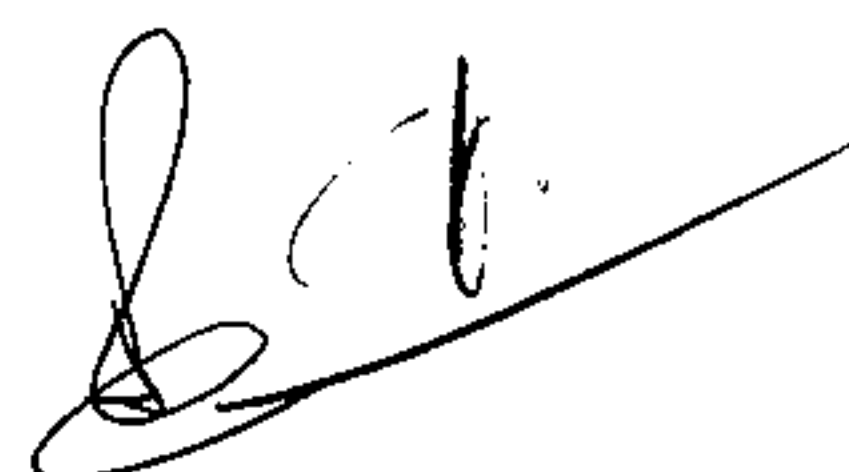
Il est rappelé que, du fait et comme conséquence de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante qui constatera la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société absorbée devra être intégralement pris en charge par la société absorbante et ce, à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 1999.

La dissolution de la société absorbée du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ladite société.

Article 8 - Dispositions fiscales

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.



8.1. Au regard de l'impôt sur les sociétés

8.1.1 Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés

8.1.2. Ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 2 du présent traité, la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} octobre 1999 ; en conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront inclus dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts. Par suite, la société absorbante s'engage à :

- (a) reprendre ou reconstituer à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ; ainsi que la réserve spéciale des plus values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit prévu à l'article 219-I-a du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figurera au bilan de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion.
- (b) se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées par la société absorbée d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de ladite société à la date de prise d'effet de la fusion ;
- (d) réintégrer le cas échéant dans ses bénéfices imposables, les éventuelles plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables de la société absorbée et ce, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210 A précité ;
- (e) accomplir les obligations déclaratives prévues au I et II de l'article 54 septies du Code Général des Impôts.
- (f) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée
- (g) inscrire à son bilan l'ensemble des actifs immobilisés apportés pour leur coût d'origine chez la société absorbée, ainsi que les amortissements et les provisions pour dépréciation dont ils avaient fait l'objet dans les écritures de cette dernière, et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- (h) en application de l'article 145-1-c) du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à reprendre personnellement, s'il y a lieu, tous les engagements de conservation de 2 ans portant sur les participations bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts, qui avaient été pris par la société absorbée et qui sont en cours au 1^{er} octobre 1999.



8.2. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

Au regard de la TVA, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

- (a) Conformément à l'instruction administrative du 22 février 1990, 3 A-6-90, l'apport des biens mobiliers d'investissement ne sera pas soumis à la TVA. En conséquence, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

- (b) En application de l'article 210-III de l'annexe II au Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à procéder aux régularisations de TVA afférentes aux immeubles auxquelles aurait été tenue la société absorbée conformément aux articles 210-1 et 215-1 de l'annexe II au Code Général des Impôts. La société absorbante s'engage en outre à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.
- (c) En ce qui concerne les stocks, la société absorbante déclare les destiner à la revente. Leur apport ne sera donc pas soumis à la TVA.
- (d) La société absorbée transfèrera à la société absorbante les crédits de taxe dont elle dispose ; à cet effet, la société absorbante déclarera au service des impôts le montant du crédit transféré.

8.3. Au regard des droits d'enregistrement

En matière de droit d'enregistrement, le présent traité de fusion sera soumis au droit fixe de 1.500 Francs conformément aux articles 816 du Code Général des Impôts et 301 B de l'annexe II audit Code

8.4. Participation - Construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts et de la documentation administrative SL - 273 du 2 juillet 1990, la société absorbante :

- (a) fera son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la cotisation sur le montant des salaires payés par la société absorbée avant la date de réalisation de la fusion, dans la mesure où lesdites contributions n'auraient pas été payées ou investies ;
- (b) sera subrogée dans le bénéfice de tous les investissements excédentaires que la société absorbée aurait pu effectuer dans le cadre et au titre de ladite participation patronale à l'effort de construction. Elle s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés et à se soumettre aux obligations pouvant incomber de ce chef à la société absorbée.

8.5. Taxe d'apprentissage - formation professionnelle continue

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société absorbée depuis la date d'effet rétroactive de la fusion, soit le 1^{er} octobre 1999. La société absorbante sera subrogée à compter de cette date dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

En application des dispositions respectives des articles 229 A et 235 ter J du Code Général des Impôts, la société absorbée s'engage à déposer dans les 60 jours de la réalisation de la fusion la déclaration afférente aux salaires qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe d'apprentissage et, en double exemplaires, la déclaration indiquant le montant des dépenses effectivement consenties en faveur de la formation professionnelle, soit depuis le 1^{er} janvier 1999.

8.6. Obligations déclaratives

Les soussignés ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément:

- à joindre aux déclarations de résultat des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies au Code Général des Impôts ;
- à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

Article 9 - Formalités

- 9.1. La société absorbante remplira toutes les formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 9.2. La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes les administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 9.3. La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers, la transmission des biens et droits à elle apportés.

Article 10 - Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront acquittés par la société absorbante ce à quoi l'oblige expressément son représentant.

Article 11 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties soussignées font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, en son siège social.



Article 12 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres qu'il appartiendra.

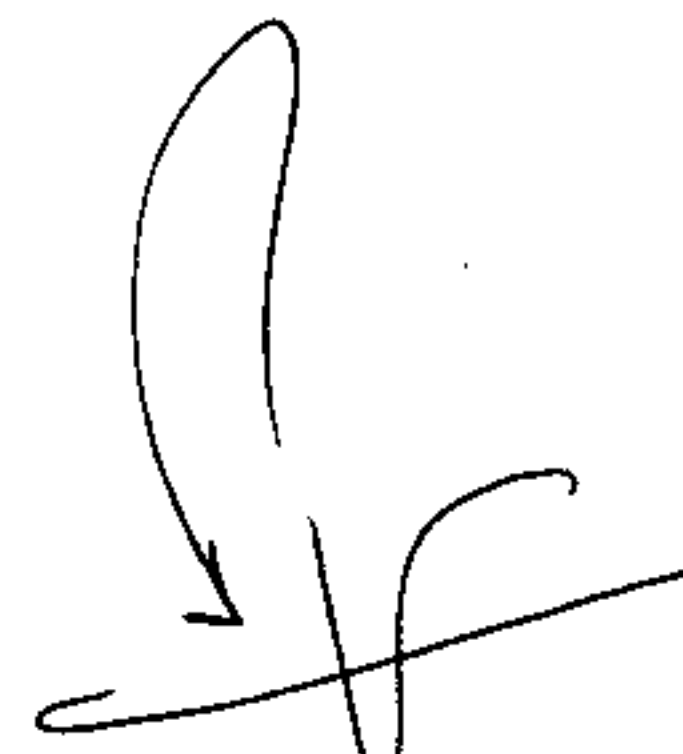
Fait à PARIS

Le ... 11 ... Juillet 2000

En dix exemplaires



H.R.C
ROBERT ZOLADE



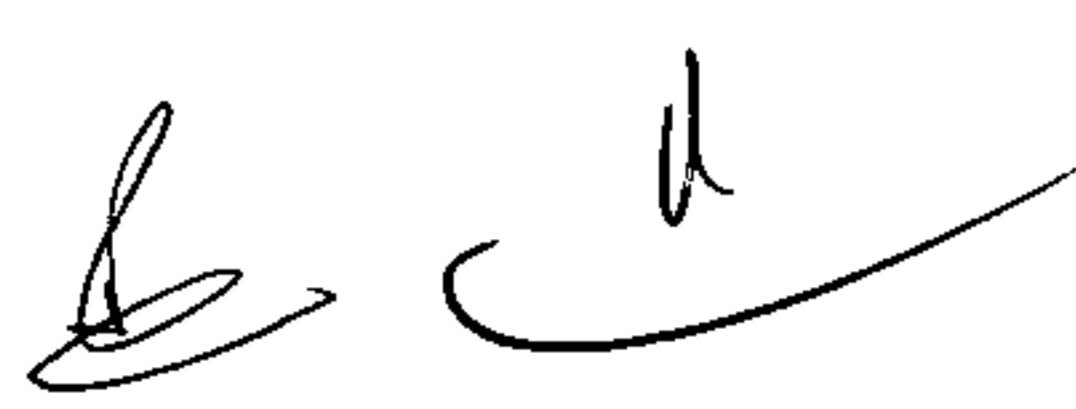
S.R.P.M.C.
JEAN-FRANCOIS OGER

Sûretés et promesses de nantissements

- 3) La SOCIETE DE RESTAURATION DU PIC DU MIDI ET DE COMMINGES a également cédé à titre de garantie de créances professionnelles résultant des indemnités de résiliation du contrat de concession ci-après :

Comparution détaillée des débiteurs cédés

- Société des Autoroutes du Sud de la France («ASF»), société anonyme au capital de 161.580.900 Francs, dont le siège social est 41Bis, Avenue Bosquet, 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 572 139 996,



ANNEXE 1

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NOMMANT LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a dot and a horizontal line.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

CERTIFIÉ CONFORME
AU GREF F.T.T.

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris,

Vu la requête présentée par :

LA SOCIETE HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE - HRC

Nommons

: M

demeurant

Jean-Jacques DEDOUIT
19 rue Remy de la Harpe 75008 Paris

en qualité de commissaire aux apports.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que, dès sa nomination, le commissaire proposera un devis détaillé des travaux avec ventilation du temps prévu, du taux horaire, et dans les mêmes conditions, le budget du ou des expert(s) qu'il se sera éventuellement adjoint.

En cas de contestation, ce budget devra être soumis à notre appréciation.

Disons que le commissaire nous rendra compte de l'accomplissement de sa mission.

Disons qu'une copie de présente ordonnance sera déposée par le Greffier au dossier de la société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le

27.6.2000

Le Greffier,

Le Président du Tribunal,

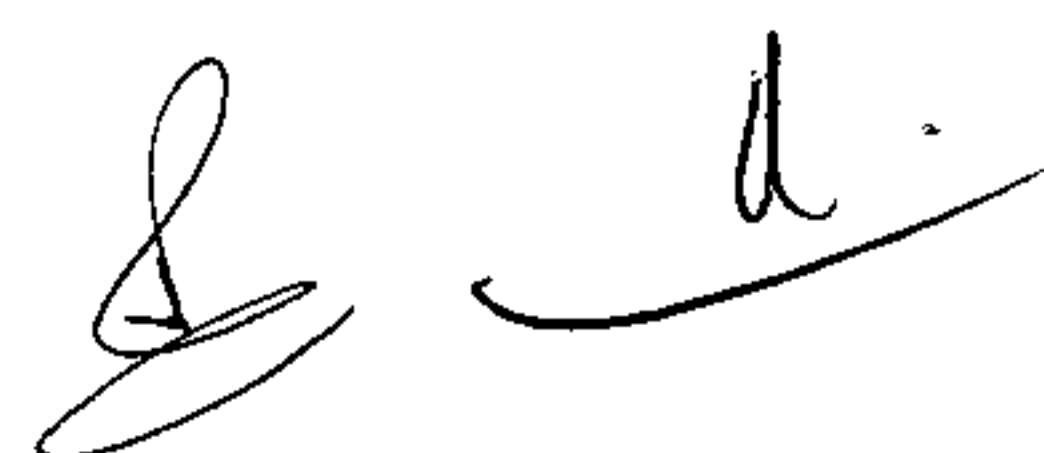
A.M. DECOURCELLE

G. COSTES

ANNEXE 2**LISTE DES ETABLISSEMENTS RATTACHES A S.R.P.M.C.**

1° ARCHE - Aire du Comminges – Autoroute A64 31210 TAILLEBOURG

2° CAFETERIA – Aire du Pic du Midi – 65150 ST LAURENT DE NESTE.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a horizontal line and a small 'd'.